



Hérouville-Saint-Clair, le 23 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-064705

**Société IPS
Route du Bourg
76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

OBJET - Inspection inopinée du 21/11/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle
- Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-0521

Ref. : [1] Code de la santé publique
[2] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
[3] Autorisation ASN T760556 référencée CODEP-CAE-2011-026229 datée du 05 mai 2011

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 21 novembre 2011 dans les locaux de votre société IPS implantée à Auberville la Campagne (76). Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention de l'ensemble de vos gammagraphes sur le site précité.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que la principale demande qui en résulte.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, avait pour objectif de vérifier les conditions de stockage de l'ensemble de vos gammagraphes dans les locaux de votre société implantée à Auberville la Campagne. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du responsable technique radio, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes.

A l'issue de ce contrôle il apparaît que les conditions techniques de stockage des appareils sont satisfaisantes.

En revanche, le local de stockage d'Auberville la Campagne n'est pas couvert par l'autorisation citée en référence [3]. Il vous appartient de régulariser la situation administrative de votre établissement dans les plus brefs délais.

A. Actions correctives

A.1. Situation administrative

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les activités de détention ou d'utilisation de radionucléides ou dispositifs en contenant (tels que vos gammagraphes) sont soumises à autorisation, celle-ci devant vous être accordée par l'autorité de sûreté nucléaire.

A ce jour, il apparaît que vous disposez d'une autorisation ASN T760556 référencée CODEP-CAE-2011-026229 valable jusqu'au 09 avril 2012 faisant référence aux lieux de détention suivants :

- IPS

Zone d'activité du Manoir

Bâtiment 2

76170 LILLEBONNE

- Chantier avec retour quotidien

Par conséquent, vous disposez d'une autorisation de stockage des gammagraphes, en dehors des périodes quotidiennes de chantier, uniquement pour votre établissement de Lillebonne.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les locaux situés à l'adresse ci-dessus étaient vides et que trois gammagraphes de type GAM 80 étaient stockés sur le site d'Auberville la Campagne.

Je vous rappelle que l'article R.1333-39 du code de la santé publique précise que tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants ou toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale [3], doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

En conséquence, je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation, dans un délai qui n'excédera pas deux semaines. Sans réponse de votre part dans le délai imparti, vous vous exposez à la mise en application des dispositions définies aux articles L.1337-5¹ et L.1333-5² du code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

signé par

Simon HUFFETEAU

¹ Article L.1337-5 : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4.

² Article L.1333-5 : La violation constatée, du fait du titulaire d'une autorisation prévue par l'article L.1333-4 ou d'un de ses préposés, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises pour leur application ou des prescriptions fixées par l'autorisation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.